

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 371

présenté par

M. Cherki, M. Joron, Mme Pochon et Mme Mazetier

ARTICLE 28 SEXIES

Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« Leur usage et les modalités de suivi sont définis dans le plan de concertation locative. Un bilan annuel de leur utilisation est adressé par les bénéficiaires à l'organisme concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition de l'article 28 *sexies* représenterait une contribution annuelle des organismes HLM et des EPL aux associations de locataires proches de 10 millions d'euros. L'usage et les modalités de versement et de contrôle de l'utilisation de tels montants doivent être contrôlé et définis en fonction de la réalité des situations locales et de la participation effective des associations à la dynamique de concertation locative et à la défense des intérêts collectifs.

Les financements prévus doivent être consacrés aux objectifs de concertation locative tels que les définit le Plan de concertation locative, négocié préalablement et conjointement par les associations de locataires et le bailleur.